
ACADÉMIE FLORIMONTANE D'ANNECY

FONDATION ANDREVETAN

AVEC LA PARTICIPATION DE LA VILLE D'ANNECY

1915

42° Concours de Poésie et 14° Concours de Beaux-Arts

Les Concours de 1915 sont consacrés à la Poésie et aux Beaux-Arts; 200 francs sont affectés à la Poésie et 400 francs aux Beaux-Arts.

Sont admis à concourir : 1° Les *étrangers* qui sont membres honoraires, effectifs ou correspondants de l'Académie Florimontane; 2° tous les Français, *excepté* les membres de l'Académie Florimontane ainsi que les personnes qui ont fait partie de cette dernière et dont la démission remonte à moins de quatre années révolues au moment de l'ouverture des Concours : 1^{er} janvier 1915.

Les personnes qui ont obtenu deux fois un premier prix dans un Concours Andrevetan ne sont pas admises à concourir de nouveau dans la section où elles ont été récompensées.

Les difficultés de toute nature qui pourraient se présenter seraient tranchées par les jurys de chaque concours, qui ont pleins pouvoirs à ce sujet.

POÉSIE

Le choix du ou des sujets est laissé aux concurrents : seront exclues cependant, les œuvres présentant un caractère de discussion, de polémique ou de satire politique ou religieuse, de même que celles qui ne pourraient supporter une lecture publique. Le nombre minimum des vers, en une ou plusieurs pièces, est fixé à cent. Les travaux devront être composés en langue française.

Les envois porteront une épigraphe qui sera répétée à l'extérieur d'un billet cacheté à la cire dans lequel l'auteur indiquera ses noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile (les pseudonymes ne sont pas admis). Il devra inscrire sur le manuscrit, *en dessous de l'épigraphe*, la déclaration que l'œuvre est inédite et n'a été présentée à aucun concours. Chaque auteur pourra également, le cas échéant, en plus de son nom, indiquer le pseudonyme sous lequel pourraient être publiées ses œuvres.

Les divers envois d'un auteur devront porter la même épigraphe et il sera statué sur l'ensemble des pièces présentées.

Les manuscrits *resteront* la propriété de l'Académie Florimontane qui se réserve le droit de les publier, en tout ou en partie ; toutefois, les auteurs pourront en prendre copie.

Les œuvres devront parvenir franco, par la poste et sous pli recommandé, au secrétariat de l'Académie Florimontane, à l'Hôtel-de-Ville d'Annecy, pour le 31 octobre 1915, dernier délai de réception, avec la mention : « Concours de poésie de 1915. »

Les concurrents qui se feraient connaître, par n'importe quel moyen, ou qui ne rempliraient pas exactement toutes les clauses et conditions des concours seraient exclus.

BEAUX-ARTS

Dans le but de développer un art ancien du pays, qui en se spécialisant et en se singularisant davantage, augmenterait certainement une source de revenus industriels et commerciaux de notre région, l'Académie Florimontane a décidé de consacrer le concours de beaux-arts de 1915 à la céramique régionale.

Somme attribuée à ce concours : 400 francs.

Sont admis à concourir, dans les conditions générales mentionnées en tête du présent règlement :

1° Les industriels en céramique dont les fabriques sont situées dans le département de la Haute-Savoie.

2° Les artistes domiciliés en Haute-Savoie, qui font de la céramique et qui ont pris part à des expositions publiques, dans le but de vendre leurs œuvres, sorties de fabriques ou de fours situés dans le département.

Les œuvres présentées devront se rapporter à l'une ou aux deux sections suivantes :

(A) **Objets artistiques** : Vases d'ornementation, assiettes décoratives, écri-toires, cendriers, etc., et en général tous les objets susceptibles d'être vendus comme souvenirs du pays.

(B) **Objets usuels** : Assiettes, plats, vases et autres objets, tels qu'ils sont mis dans le commerce pour les divers usages de la vie, à la ville et à la campagne.

Le but principal du concours étant d'orienter les artistes et industriels du pays, vers la création de pièces ayant un caractère spécial et régional, l'Académie Florimontane récompensera de préférence, dans les deux sections, les objets dont la forme et la décoration auront été plus spécialement inspirées par des modèles savoyards anciens, mais postérieurs au xvii^e siècle (poteries de la Forêt, de Sainte-Catherine, etc.), et par des sujets tirés de la flore alpestre, la faune, des paysages connus de la région, armoiries communales, etc., etc.

Seraient toutefois exclues du concours, les pièces dont l'imitation trop complète pourrait favoriser la contrefaçon des poteries d'anciennes fabriques savoyardes.

Tous les objets envoyés au concours devront être fabriqués avec des terres du pays. Ils devront être signés ou porter une marque propre à chaque auteur.

Ces derniers devront joindre à leurs envois un pli contenant :

1° Leurs nom, prénoms, nationalité, domicile et profession, ainsi que l'indication des expositions auxquelles ils ont pris part.

2° La liste des objets envoyés, classés par section avec un numéro d'ordre qui devra être reproduit, ainsi que la lettre de section, sur l'objet correspondant.

3° L'indication de la fabrique d'où sortent les objets envoyés et, s'il y a lieu, la description de la marque adoptée par l'auteur.

L'Académie Florimontane décline toute responsabilité au sujet

des accidents qui pourraient survenir aux œuvres envoyées et elle se réserve le droit de les présenter dans une exposition publique.

Les envois devront parvenir franco, au secrétaire de l'Académie Florimontane, à l'Hôtel-de-Ville d'Annecy, avant le 1^{er} décembre 1915, dernier délai de réception, avec la mention : « Concours de céramique. »

Les œuvres primées resteront la propriété de l'Académie Florimontane qui pourra les déposer au Musée d'Annecy, en indiquant leurs auteurs, afin de développer la collection de céramique savoyarde.

LE SOUS-INTENDANT GRIMONT

Né le 8 août 1858, à Saint-Max près Nancy, M. Auguste Grimont appartenait à une famille militaire, où il avait puisé de fortes leçons de patriotisme. Après une solide instruction couronnée par le diplôme de licencié en droit, il entra au service comme engagé volontaire en 1876. Il devint officier d'administration de 3^e classe en 1882, de 2^e classe en 1889, de 1^{re} classe en 1898. Promu adjoint à l'intendance en 1901, il fut nommé sous-intendant militaire de 3^e classe en 1904, et parvint à la 2^e classe en 1910 : c'est dans cette situation qu'il fut affecté, peu après l'ouverture des hostilités, à la 44^e division d'infanterie opérant contre les Allemands, et qu'il trouva la mort.

Il avait fait campagne en Algérie, du 26 octobre 1901 au 12 août 1906. Blessé en service commandé le 10 septembre 1903, il laissa de brillants souvenirs à l'armée d'Afrique. M. Grimont, ancien élève de l'Ecole libre des sciences politiques, était un écrivain technique de valeur, et un lettré délicat ; il laisse plusieurs publications, notamment un travail sur le *Couchage des troupes*, édité chez Dumaine (1895). Depuis plusieurs années, il faisait partie du jury de nos concours de poésie et ses avis nous étaient d'une grande utilité. Chaque fois que ses occupations professionnelles le lui permettaient, il assistait à nos séances et à nos promenades : son aménité parfaite était appréciée de tous.

Le sous-intendant Grimont était chevalier de la Légion d'honneur depuis le 30 décembre 1902, officier d'Académie (1912) et officier du Nicham Iftikar (1913). Sa mémoire restera chère à tous ceux qui l'ont connu.

F. M.